



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

**Délibération n° DEL2025\_007**

**OBJET : Adhésion au Groupement d'Intérêt Public des Centres de santé le Cotentin et élection des représentants**

### Exposé

Depuis 2017, date de création de l'Agglomération du Cotentin, les élus ont eu la volonté de mettre la santé au cœur de leurs priorités en prenant la compétence « Santé et Accès aux Soins » afin d'impulser une véritable stratégie d'attractivité médicale à l'échelle du Cotentin.

La Communauté d'Agglomération s'est investie sur la partie démographie médicale en accompagnant les étudiants dans la découverte des atouts du territoire et en facilitant l'installation des futurs professionnels de santé. Elle a également favorisé les projets d'exercice coordonné en soutenant les démarches engagées par les professionnels de santé allant jusqu'à la réalisation d'investissements immobiliers pour la création de PSLA.

Cette dynamique de santé locale appuyée sur les modes d'exercice médical coordonné a été rendue possible grâce au concours de tous les acteurs de la santé du territoire. Ces nouvelles modalités constituent d'ailleurs un facteur d'attractivité pour les professionnels de santé.

Avec une densité de médecin pour 10 000 habitants de 5,3 sur le territoire, chiffre qui se situe en dessous de la moyenne nationale (8,8 médecins pour 10 000 habitants), il faut intensifier cette politique et se mobiliser collectivement pour réduire les fortes disparités entre ses territoires dans l'offre de soins.

Afin de renforcer le maillage territorial d'offre de santé de proximité, le conseil communautaire a proposé de développer une offre de centres de santé dans l'objectif de :

- Mailler le territoire du Cotentin en offre de soins de proximité en complément des pôles et maisons de santé libéraux ambulatoire,
- Attirer de nouveaux profils de médecins salariés dans Le Cotentin.

Des travaux menés sur cette proposition ont permis de valider la plus-value, dans la situation actuelle, d'une offre de santé basée sur le salariat et d'arrêter les orientations principales suivantes :

- Un projet centré sur une offre de médecine générale,
- Un consensus pour la gestion des centres territoriaux de santé par un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- Une offre de soin complémentaire à celle des libéraux avec des centres de santé implantés là où les besoins sont prioritaires,

- Une identification des territoires prioritaires à partir d'un observatoire de la démographie médicale réactualisé deux fois/an, objectif et prospectif qui sera fondé sur le partage des données et de leurs analyses.

Les élus communautaires et les professionnels de santé ont toujours été attentifs à :

- ne pas opposer hôpital, médecine de ville, médecine libérale et médecine salariée, milieu rural et milieu urbain,
- pouvoir agir ensemble, en partageant la connaissance, l'expérience et la gouvernance.

En créant cet outil commun, sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) intégrant des membres public/privé, les membres ont décidé de respecter ces principes et de s'unir pour lutter contre le phénomène de désertification médicale. Ce groupement est ouvert à des personnes morales dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement qui s'engagent, en y adhérant, à respecter les valeurs portées par celui-ci.

Dans ce cadre, le conseil communautaire, le 4 avril 2024, a voté une évolution de la compétence facultative « santé et accès aux soins » autorisant notamment la création et la gestion de centres de santé territoriaux fixes ou mobiles au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La délibération autorisait, dès que l'arrêté préfectoral de transfert est exécutoire, à engager les démarches pour la création du GIP et les recrutements ainsi que de confirmer que la future convention constitutive du GIP devra tenir compte des principes de gouvernance exposés dans la délibération d'avril 2024.

Il est proposé, dans le projet de statuts du GIP, une modification de la représentation au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration afin d'intégrer l'association créée, à l'initiative de la CPTS, pour assurer la gestion du Médicobus.

Ainsi, l'attribution des **32** droits de vote pour l'Assemblée Générale sera la suivante :

- L'Agglomération du Cotentin : 22 droits de vote, soit 68,75 % du total ;
- Le CHPC : 3 droits de vote, soit 9,37 % au total ;
- La CPTS : 3 droits de vote, soit 9,37 % au total ;
- L'association Médicobus Le Cotentin : 2 droits de vote, soit 6,25% au total ;
- Le Conseil Départemental : 2 droits de vote, soit 6,25 % au total.

**Pour le Conseil d'administration**, il est prévu **11 administrateurs** dont 6 administrateurs pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin et 5 administrateurs pour les autres membres, à savoir :

- 1 membre issu des représentants de la CTPS,
- 1 membre issu des représentants de l'Association medicobus
- 2 membres issus des représentants du CHPC
- 1 membre issu des représentants du Conseil Départemental.

Les commissions de territoire ont été appelées à désigner leurs représentants au sein de l'assemblée générale du GIP. Par la suite, une élection aura lieu entre ces membres par secteur (Nord, Est, Sud et Ouest) pour désigner les 6 administrateurs de la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration. Ces derniers, conformément aux modalités fixées dans les statuts, seront élus, à l'exception du Président du GIP, par les représentants de l'Agglomération du Cotentin. En effet, le Président du groupement est un élu communautaire désigné au sein de l'assemblée générale du GIP.

Concernant le budget du GIP, la Communauté d'Agglomération aura à verser la **subvention d'équilibre**, si nécessaire, permettant **d'équilibrer les charges et produits du GIP**.

**Tableau récapitulatif des instances :**

	<b>Assemblée Générale</b>	<b>%</b>	<b>Conseil Administration</b>	<b>%</b>
Vallée de l'Ouve	1	3,13%	1	9,09%
Douve Divette	1	3,13%		
Cœur Cotentin	3	9,38%		
Saint Pierre Eglise	1	3,13%	1	9,09%
Val de Saire	1	3,13%		
La Saire	1	3,13%		
Région Montebourg	1	3,13%		
La Hague	1	3,13%	1	9,09%
Les Pieux	2	6,25%		
Côte des Isles	1	3,13%		
Cherbourg en Cotentin	9	28,13%	2	18,18%
Président du GIP			1	9,09%
<b>TOTAL CA</b>	<b>22</b>	<b>68,75%</b>	<b>6</b>	<b>54,55%</b>
<b>Autres membres</b>	<b>10</b>	<b>31,25%</b>	<b>5</b>	<b>45,45%</b>
<b>TOTAL CA</b>	<b>32</b>	<b>100,00%</b>	<b>11</b>	<b>100,00%</b>

Comme indiqué précédemment, une association a été créée pour assurer la gestion du Médicobus. Cette association va acquérir le véhicule et a obtenu du comité opérationnel régional un avis favorable pour le déploiement du dispositif. L'activité du Médicobus Le Cotentin, centre de santé mobile, géré par l'Association Médicobus, intégrera le GIP dès sa création.

Le Conseil Communautaire devra se prononcer sur le versement d'une subvention à l'association du Médicobus pour l'acquisition du véhicule et son équipement lors du prochain conseil communautaire. Une convention d'objectifs sera établie pour fixer les conditions liées au versement de cette aide.

Il est déjà prévu que les lieux de permanence du Médicobus seront fixés en lien avec la Communauté d'Agglomération sachant que les professionnels de santé implantés dans les communes de permanence seront consultés en amont ainsi que les maires concernés.

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté de M. Le Préfet en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 1er janvier 2017,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »),

**Vu** la délibération n° 2017-124 en date du 29 juin 2017 portant sur la prise de compétence facultative « santé et accès aux soins »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-84 du 29 décembre 2017,

**Vu** la délibération n° 2018-069 du 24 mai 2018 portant sur la restitution des compétences, qui précise la compétence santé,

**Vu** la délibération n° DEL2024\_034 du 4 avril 2024 portant sur l'évolution de la compétence santé pour la création et la gestion d'un centre de santé communautaire,

**Considérant** les difficultés d'accès aux soins sur le Cotentin et le nombre insuffisant de médecins généralistes pour répondre de manière optimale aux besoins des habitants,

**Considérant** les conclusions de l'étude de 2021 démontrant la pertinence d'une offre de santé basée sur le salariat pour attirer des nouveaux médecins souhaitant ce type de contrat et pour venir combler des absences au sein du territoire,

**Considérant** les mesures mises en place pour améliorer l'accès aux soins des territoires ruraux dans le cadre du plan France Ruralité avec l'appel à projet « 100 Médicobus » et le dossier de candidature de la communauté professionnelle territoriale de santé du Cotentin (CPTS) déposé pour le déploiement d'un Médicobus s'inscrivant, dès la création du GIP, dans l'offre globale du futur réseau centres de santé du Cotentin,

**Considérant** la création, le 7 octobre 2024, de l'association Médicobus le Cotentin pour gérer l'activité du Médicobus avant son intégration au GIP,

**Considérant** que le comité opérationnel régional a rendu le 28 novembre 2024, un avis favorable pour le déploiement de ce dispositif porté par l'Association Médicobus et la CPTS,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 165 - Contre : 5 - Abstentions : 10- Vote à bulletin secret) pour :

- **Adhérer**, au moment de sa création, au Groupement d'Intérêt Public public privé (GIP) centres de santé le Cotentin,
- **Approuver** la convention constitutive du GIP, annexée à la présente délibération,
- **Désigner** pour les représentants au sein de l'assemblée générale du GIP les personnes suivantes :

Pôle	Nbre	Noms et prénoms
Vallée de l'Ouve	1	- Eric BRIENS
Douve Divette	1	- Jacky MARIE
Cœur Cotentin	3	- Jacques COQUELIN - Jean-Pierre TOLLEMER - Véronique MARTIN-MORVAN
Saint Pierre Eglise	1	- Alexandrina LE GUILLOU
Val de Saire	1	- Gilbert DOUCET
La Saire	1	- Serge MARTIN

Région Montebourg	1	- Jean-Pierre MAUQUEST
La Hague	1	- Nathalie GUILLEMETTE
Les Pieux	2	- Jean-François LAMOTTE - Catherine BIHEL
Cote des Isles	1	- François ROUSSEAU
Cherbourg en Cotentin	9	- Ralph LEJAMTEL - Didier PERRIER - Lydie LE POITTEVIN - Dominique HEBERT - Anne AMBROIS - Valérie VARENNE - Karine DUVAL - Florence AMIOT - Frédérik LEQUILBEC

- **Autoriser** ses représentants à siéger à ces deux instances du GIP centres de santé le Cotentin,
- **Autoriser** la Présidente ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LA PRESIDENTE,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Christèle CASTELEIN

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :  
Convention constitutive du GIP

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU****27 MARS 2025**

Date d'envoi de la convocation : le 20/03/2025

Nombre de membres : 192  
Nombre de présents : 165  
Nombre de votants : 180  
A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt cinq, le jeudi 27 mars, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h45 sous la présidence de Christèle CASTELEIN.

**Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, LÉCONTE Stéphane suppléant de FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAUCHECORNE Dominique, HAYÉ Laurent (jusqu'à 21h27), HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, ENQUEBECQ Eliane suppléante de HURLOT Juliette, JOUANNEAULT Tony, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, MAUNOURY Jean-Luc suppléant de LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIEL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOINE Morgan (à partir de 19h32), LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 20h55), LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LÉCONTE Marcel suppléant de LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-



Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILDIER Sandrine, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

**Ont donné procurations :**

BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie, BOUSSELMAME Nouredine à LEFRANC Bertrand, BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, BRISSET Franck à LEBLOND Auguste, DUBOST Nathalie à DIGARD Antoine, DUCOURET Chantal à MEDERNACH Françoise, DUVAL Karine à FAGNEN Sébastien, FRANCOISE Bruno à HEBERT Karine, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, HAYE Laurent à FIDELIN Benoît (à partir de 21h27) HERY Sophie à TARIN Sandrine, JEANNE Dominique à ASSELINE Etienne, LEMOIGNE Sophie à HUREL Karine, LEMOINE Morgan à LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 19h32), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 20h55), PLAINEAU Nadège à GRUNEWALD Martine, VARENNE Valérie à PERRIER Didier.

**Absents/Excusés :**

BALDACCI Nathalie, BLESTEL Gérard, BROQUAIRE Guy, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, FALAIZE Marie-Hélène, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LE PETIT Philippe, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, PIC Anna, SIMON François.

# **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « Centres de santé le Cotentin »**

PREAMBULE	p.3
<b>1. CONSTITUTION</b>	<b>p.5</b>
1.1.    FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	p.5
1.2.    OBJET ET CHAMP TERRITORIAL	p.5
1.3.    SIEGE SOCIAL	p.5
1.4.    DATE D'EFFET ET DUREE	p.6
1.5.    LES MEMBRES	p.6
1.6.    NATURE JURIDIQUE	p.7
1.7.    CAPITAL	p.7
<b>2. ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b>	<b>p.7</b>
2.1.    ADHESION – EXCLUSION – RETRAIT	p.7
2.1.1.    ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	p.7
2.1.2.    RETRAIT D'UN MEMBRE	p.8
2.1.3.    EXCLUSION D'UN MEMBRE	p.8
2.2.    DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	p.8
2.2.1.    ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES	p.8
2.2.2.    OBLIGATIONS DES MEMBRES	p.9
2.2.3.    DECISIONS PRISES A LA MAJORITE QUALIFIEE	p.9
<b>3. FONCTIONNEMENT</b>	<b>p.10</b>
3.1.    MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL	p.10
3.1.1.    MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PAR LES MEMBRES	p.10
3.1.2.    PERSONNEL PROPRE	p.10
3.2.    MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS	p.11
3.3.    PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET DES LOCAUX	p.11
3.4.    COMPTABILITE ET GESTION	p.12
3.4.1.    COTISATION	p.12
3.4.2.    CONTRIBUTIONS	p.12
3.4.3.    RESSOURCES DU GROUPEMENT	p.14
3.4.4.    BUDGET	p.15
3.4.5.    GESTION	p.15
<b>4. GOUVERNANCE</b>	<b>p.16</b>
4.1.    ASSEMBLEE GENERALE	p.16
4.1.1.    TENUE ET DEROULEMENT	p.16
4.1.2.    COMPETENCES ET DELIBERATIONS	p.16
4.2.    CONSEIL D'ADMINISTRATION	p.17
4.2.1.    COMPOSITION ET ELECTION	p.17
4.2.2.    POUVOIRS	p.19



4.2.3	FONCTIONNEMENT	p.20
4.3	PRESIDENCE DU GROUPEMENT	p.20
4.4	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	p.21
4.5	MEDECIN COORDONNATEUR	p.21
5	CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	p.21
5.1	CONCILIATION	p.21
5.2	JURIDICTION COMPETENTE	p.21
5.3	DISSOLUTION	p.22
5.4	LIQUIDATION	p.22
5.5	DEVOLUTION DES BIENS	p.22
6	STIPULATIONS DIVERSES	p.22
6.1	REGLEMENT INTERIEUR	p.22
6.2	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTIUTIVE	p.22
6.3	CONTRATS	p.23
6.4	ANNEXES	p.23

## PREAMBULE

Depuis 2017, date de création de l'Agglomération du Cotentin, les élus ont eu la volonté de mettre la santé au cœur de leurs priorités en prenant la compétence « Santé et Accès aux Soins » afin d'impulser une véritable stratégie d'attractivité médicale à l'échelle du Cotentin.

La Communauté d'Agglomération s'est investie sur la partie démographie médicale en accompagnant les étudiants dans la découverte des atouts du territoire et en facilitant l'installation des futurs professionnels de santé. Elle a également favorisé les projets d'exercice coordonné en soutenant les démarches engagées par les professionnels de santé allant jusqu'à la réalisation d'investissements immobiliers pour la création de PSLA.

Cette dynamique de santé locale appuyée sur les modes d'exercice médical coordonné a été rendue possible grâce au concours de tous les acteurs de la santé du territoire. Ces nouvelles modalités constituent d'ailleurs un facteur d'attractivité pour les professionnels de santé.

Avec une densité de médecin pour 10 000 habitants de 5,3 sur le territoire, chiffre qui se situe en dessous de la moyenne nationale (8,8 médecins pour 10 000 habitants), il faut intensifier cette politique et se mobiliser collectivement pour réduire les fortes disparités entre ses territoires dans l'offre de soins.

Afin de renforcer le maillage territorial d'offre de santé de proximité, le conseil communautaire a proposé de développer une offre de centres de santé dans l'objectif de :

- Mailler le territoire du Cotentin en offre de soins de proximité en complément des pôles et maisons de santé libéraux ambulatoire,
- Attirer de nouveaux profils de médecins salariés dans Le Cotentin.

Des travaux menés sur cette proposition ont permis de valider la plus-value, dans la situation actuelle, d'une offre de santé basée sur le salariat et d'arrêter les orientations principales suivantes :

- Un projet centré sur une offre de médecine générale,
- Un consensus pour la gestion des centres territoriaux de santé par un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- Une offre de soin complémentaire à celle des libéraux avec des centres de santé implantés là où les besoins sont prioritaires,
- Une identification des territoires prioritaires à partir d'un observatoire de la démographie médicale réactualisé deux fois/an, objectif et prospectif qui sera fondé sur le partage des données et de leurs analyses.

Les élus communautaires et les professionnels de santé ont toujours été attentifs à :

- ne pas opposer hôpital, médecine de ville, médecine libérale et médecine salariée, milieu rural et milieu urbain,

- pouvoir agir ensemble, en partageant la connaissance, l'expérience et la gouvernance.

En créant cet outil commun, sous la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) intégrant des membres public/privé, les membres ont décidé de respecter ces principes et de s'unir pour lutter contre le phénomène de désertification médicale.

Ce groupement est ouvert à des personnes morales dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement qui s'engagent, en y adhérant, à respecter les valeurs portées par celui-ci, lesquelles seront décrites tout au long de la présente convention constitutive.

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**Vu** les articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du XXX

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques en date du xxx ;

**Vu** la décision du Bureau de l'Association CPTS du Cotentin en date du XXX ;

**Vu** la décision du Conseil de Surveillance du CHPC en date du XXX(...) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Manche du XXX

**Vu** la décision de l'Assemblée Générale de l'Association Médicobus en date du XXX(...) ;

# **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

## **Article 1.1 : Forme juridique et dénomination**

Il est constitué entre les signataires de la présente convention constitutive, désignés à l'article 1.5, un groupement d'intérêt public (GIP), régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par tous textes réglementaires susceptibles de la compléter, ainsi que par la présente convention constitutive, et son règlement intérieur.

De convention expresse, il est prévu que le règlement intérieur sera établi en concertation avec les membres du présent groupement.

La dénomination du GIP est « **Centres de Santé Le Cotentin** », ci-après désigné « **le GIP** ».

## **Article 1.2 : Objet et champ territorial**

Le GIP « **Centres de Santé Le Cotentin** »

Le présent GIP exerce une activité d'intérêt général et a pour objet principal de porter la création et la gestion de centres de santé.

Le GIP a pour missions :

- De créer et gérer les centres de santé sur le territoire de l'agglomération du Cotentin,
- De recruter des médecins généralistes en particulier conformément aux dispositions des articles L. 6323-1-5 et suivants du code de la santé publique mais aussi de recruter des spécialistes ainsi qu'éventuellement le personnel nécessaire au bon fonctionnement du dispositif,
- D'impulser un service public en complémentarité du secteur libéral en identifiant les secteurs géographiques prioritaires pour implanter des centres à partir des données de l'observatoire de la démographie médicale,
- De prendre à sa charge la gestion du centre de santé préexistant dénommé « centre de santé Brès-Croizat » sis 31 Pl. Louis Darinot, à Cherbourg-en-Cotentin (50100).

Le champ territorial du GIP est le territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin (située dans le département de la Manche en région Normandie, composée de 129 communes).

## **Article 1.3 : Siège social**

Le siège du groupement est fixé au Boulevard Félix Amiot – Hôtel Atlantique, à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50 100). Il s'agit du siège administratif de la communauté d'agglomération du Cotentin.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 1.4 : Date d'effet et durée**

Le GIP jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation par l'ARS de la présente convention constitutive.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement peut être dissout avant son terme par décision de l'assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux-tiers des voix exprimées au prorata des droits de vote tels que prévus à l'article 2.2.1. Cette dissolution se fera dans les conditions de l'article 5.3.

#### **Article 1.5 : Les Membres**

Il est constitué entre les soussignés :

**1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN,**

ayant son siège 8, rue des Vindits, 50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par sa Présidente en exercice,

**ci-après dénommée « L'Agglomération du Cotentin » ;**

**2. L'ASSOCIATION COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS DU COTENTIN),**

dont le siège est Lab'santé, 33 rue Grande Vallée, 50 100 Cherbourg-en-Cotentin, pris en la personne de son Président en exercice,

**ci-après dénommée « la CPTS » ;**

**3. LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN,**

dont le siège est BP 208 | 50102 Cherbourg-en-Cotentin, pris en la personne de son Président en exercice,

**ci-après dénommé « le CHPC » ;**

**4. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE,**

dont le siège est Maison du Département, 50 050 Saint-Lô, pris en la personne de son Président en exercice,

**ci-après dénommé « le Conseil Départemental » ;**

**5. L'Association Médicobus le Cotentin,**

dont le siège est rue Vauban, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, pris en la personne de son Président en exercice,

**ci-après dénommée « l'Association Médicobus le Cotentin »**

**Ci-après dénommées : « Les parties »**

Et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

**Article 1.6 : Nature juridique**

Le GIP est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière.

**Article 1.7 : Capital**

Le GIP est constitué sans capital.

**ARTICLE 2 : ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Article 2.1 : Adhésion - Exclusion - Retrait**

**2.1.1 Adhésion de nouveaux membres**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. Cette décision est prise à la majorité qualifiée des droits de vote tels que définis à l'article 2.2.3.

Toute entité ou organisme doté de la personnalité morale dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement et/ou à la réalisation de son objet peut demander à être membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Président du GIP, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier. Ces documents sont précisés dans le Règlement Intérieur.

La qualité de membre s'acquiert après acceptation de la demande d'adhésion par délibération de l'assemblée générale du groupement et signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

L'adhésion du nouveau membre prendra effet au 1er janvier de l'année N+1.

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration est informé des décisions d'admission intervenues.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Une liste à jour des membres du GIP est tenue par le directeur du GIP.

### **2.1.2 Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités pratiques, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

A ces conditions, la décision de retrait est opposable à tous les membres du groupement.

### **2.1.3 Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande, par le conseil d'administration.

Le non-respect des stipulations de la présente convention constitue une faute grave. Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 5.1. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale dans les conditions fixées au règlement intérieur du GIP.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à son exclusion.

## **Article 2.2 : Droits et obligations des membres**

### **2.2.1 Attribution des droits statutaires**

Conformément à l'article 4.1, l'assemblée générale est composée de toutes les personnes désignées par chacun des membres pour les représenter au sein du GIP.

L'attribution des droits de votes au jour de la signature est la suivante :

- L'Agglomération du Cotentin : 22 droits de vote, soit 68,75 % du total ;



- Le CHPC : 3 droits de vote, soit 9,37 % au total ;
- La CPTS : 3 droits de vote, soit 9,37 % au total ;
- L'association Médicobus le Cotentin : 2 droits de vote, soit 6,25% au total ;
- Le Conseil Départemental : 2 droits de vote, soit 6,25 % au total.

Soit un total de 32 droits de vote.

Le total des droits de vote et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Aucune modification ne pourra cependant conférer à l'Agglomération du Cotentin moins de 60 % des droits de vote.

### **2.2.2 Obligations des membres**

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote proportionnellement à leurs droits statutaires dans le cadre des stipulations prévues à l'article 2.2.1 tant au sein de l'assemblée générale qu'au sein du conseil d'administration.

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le groupement d'intérêt public comme l'outil prioritaire pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- S'inscrire dans une démarche collective vis-à-vis du groupement et de ses membres notamment dans la gestion de leurs activités extérieures à celui-ci ;
- Participer au financement des activités du groupement d'intérêt public selon les modalités prévues à l'article 3.4 de la présente convention ;
- Participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ;
- Assurer la confidentialité de tous les échanges afférents au groupement.

Les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP à l'égard des tiers. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

### **2.2.3 Décisions prises à la majorité qualifiée des membres**

Les décisions conduisant à des modifications substantielles de l'organisation du GIP sont prises à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée générale.

Sont qualifiées de modifications substantielles les décisions qui suivent :

- La modification de la présente convention constitutive ;
- La décision d'ouverture et/ou fermeture d'un centre de santé ;
- La modification du projet de santé.
- La majorité simple des droits de vote tels que répartis en application du 2.2.1 de la présente convention constitutive ;

Les autres décisions relèvent de la majorité simple des droits de vote tels que répartis en application du 2.2.1 de la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 3.1 : Modalités d'intervention du personnel**

#### **3.1.1 Mise à disposition du personnel par les membres**

Les membres du groupement peuvent mettre à disposition du GIP du personnel, y compris à temps partiel.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine mais sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du GIP, à l'exception des personnels de l'Association Medicobus dès lors que cette dernière conservera toute autonomie dans l'organisation de l'activité et la gestion de son personnel.

Des agents publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Cette mise à disposition implique l'établissement d'une convention tripartite qui précisera si cette mise à disposition donne lieu à un remboursement ou est réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP.

#### **3.1.2 Personnel propre**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les membres, le groupement procède en propre à des recrutements, notamment des médecins, spécialistes, infirmiers, assistants médicaux salariés.

Les personnels sont recrutés en qualité de contractuel de droit public et relève du statut des personnels de GIP dont les dispositions s'appuient sur le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat sous

réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Les personnels recrutés directement par le GIP sont soumis au droit public dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les modalités de rémunération des personnels du GIP sont fixées par l'assemblée générale, en tenant compte pour les médecins de la grille de la fonction publique hospitalière.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP proposera des contrats de travail aux agents dont l'activité lui est transférée.

### **Article 3.2 : Modalités de mise à disposition de moyens**

Les membres du groupement peuvent en outre participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- Mise à disposition gratuite de locaux ;
- Mise à disposition gratuite de matériels ;
- Mise à disposition de véhicules.

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

La mise à disposition de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres concernés.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du groupement en lien avec le directeur.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

### **Article 3.3 : Propriété des équipements, logiciels et des locaux**

Les biens matériels ou immatériels cédés au GIP, acquis par celui-ci ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP deviennent sa propriété. Il en est de même des logiciels développés par le groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux stipulations de l'article 5.5.

Sauf convention contraire, les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le GIP et le membre concerné. Ces conventions peuvent, le cas échéant, prévoir les conditions de la cession des équipements et/ou matériels mis à disposition.

### **Article 3.4 : Comptabilité et gestion**

Le groupement tient une comptabilité de droit public. Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes par l'assemblée générale.

Un agent comptable sera nommé par arrêté du Ministre chargé du budget (article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012) relatif aux groupements d'intérêt public.

Les recettes du groupement sont constituées :

- Des contributions versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 3-4-2 ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Des remboursements par l'assurance maladie dont il est fait état à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;
- Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

#### **3.4.1 Cotisations**

- Une **cotisation d'adhésion, accordée par chaque membre** à la date à laquelle il devient membre du groupement. Par définition cette cotisation n'est versée qu'une seule fois. Cette cotisation est d'un montant symbolique de 10 € ;

#### **3.4.2 Contributions**

Les membres du GIP contribuent au fonctionnement du GIP par le biais d'une cotisation d'adhésion.

Il est prévu d'instituer :

- Une **contribution financière accordée chaque année par l'Agglomération du Cotentin**, déterminée annuellement sur présentation par le GIP à l'Agglomération du Cotentin au plus tard le 30 juin de l'année n-1, d'un budget prévisionnel de fonctionnement de l'année n ;
- Une **contribution non-financière accordée par L'Agglomération du Cotentin** chaque année, déterminée annuellement sur présentation au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année n-1, d'un budget prévisionnel de fonctionnement de l'année n pouvant porter sur les locaux ou les équipements ;

- Une possibilité de mise à disposition d'équipements pour les centres de santé auprès du GIP sans contrepartie financière ;
  - Une mise à disposition de locaux vacants et adaptés pour exercer l'activité de centre de santé en l'absence de locaux correspondants au cahier des charges du programme technique et fonctionnel sans contrepartie financière ;
  - La mise à disposition de la cellule accompagnement de l'Agglomération du Cotentin pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, emploi des conjoints, recherche du logement ...) sans contrepartie financière.
- Une **contribution non-financière accordée par la CPTS** chaque année, déterminée annuellement sur présentation au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année n-1, d'un budget prévisionnel de fonctionnement de l'année n.

Ce faisant et compte tenu de ses missions, la CPTS s'engage à apporter au GIP, expertise et réseaux pour :

- Améliorer l'accès aux soins (par exemple par la mise en place des organisations facilitant la recherche d'un médecin traitant, la mise en place d'une procédure préalable de reprise d'un dossier, développement de solutions de nature à développer la télésanté, recherche de solutions en cas de départ anticipé ou de départ à la retraite d'un médecin) ;
- Développer des d'actions territoriales de prévention pour tous les acteurs de santé ;
- Organiser de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé, mise en œuvre d'outils en ce sens ;
- Développer de la qualité et de la pertinence des soins, avec engagement de dynamiques en vue de l'échange sur les pratiques, organisation des concertations autour de cas patients, formalisation des retours d'expérience en vue de formuler des pistes d'amélioration et d'harmonisation des pratiques ;
- Accompagner des professionnels de santé sur leur territoire, mise en œuvre d'actions de promotion de l'activité du territoire et de facilitation des installations ou encore de l'accueil des stagiaires ;
- Participer à la réponse aux crises sanitaires, correspondant à la coordination des actions sur le territoire, mise en œuvre d'un plan d'actions, identification comme interlocuteur entre les autorités compétentes et les professionnels ;
- Participer activement à la recherche de personnel médical (médecins, spécialistes) et tous professionnels de santé en fonction des besoins et dans la limite de ses possibilités.

- Une **contribution non-financière accordée par le CHPC** chaque année, déterminée annuellement sur présentation au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année n-1, d'un budget prévisionnel de fonctionnement de l'année n.
  - Le CHPC s'engage à apporter au GIP expertise et réseaux ;
  - Le CHPC s'engage à faciliter les démarches d'accès aux soins à des spécialistes de l'hôpital afin de fluidifier le parcours santé des patients du centre de santé.
- Une **contribution non-financière accordée par le Conseil Départemental** chaque année n, déterminée annuellement sur présentation au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année n-1, d'un budget prévisionnel de fonctionnement de l'année n.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- apporter au GIP expertise et réseaux ;
  - mobiliser son dispositif d'aide à l'installation, dans le territoire du Cotentin, des professionnels de santé.
- Une **subvention d'équilibre, afin d'équilibrer les charges et produits du GIP pouvant être attribuée par l'Agglomération du Cotentin**, en tant que de besoin, sur présentation d'un budget intermédiaire au plus tard le 31 août de l'année n.

Tous les membres ont la possibilité de verser des contributions, financières ou non, supplémentaires par rapport aux contributions obligatoires précédemment énumérées.

La fixation du montant des contributions reflète les principes essentiels d'économie induite par l'esprit de mutualisation des coûts ayant motivé la création du groupement et de solidarité entre les grandes et petites entités membres du groupement.

Les contributions non-financières font l'objet, pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur puis proposée par l'agent comptable et validée par le conseil d'administration.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion de leur contribution aux charges conformément à l'article 108 de la loi du 17 mai 2011 précitée.

Le nouveau membre ne sera tenu que des dettes contractées par le groupement à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

### 3.4.3 Ressources du groupement

- **Mise à disposition de personnels administratifs par L'Agglomération du Cotentin**

- Une mise à disposition des personnels administratifs du centre de santé (secrétaires médicales, agent administratif et financier, directeur, régisseur) en fonction des besoins et dans la limite de ses possibilités qui fera l'objet d'un remboursement aux coûts réels.
- **Mise à disposition de personnels soignants par L'association Médicobus**
  - Une mise à disposition des personnels soignants du centre de santé mobile (assistant.e médicale, praticiens) dans le cadre de l'activité Médicobus qui fera l'objet d'un remboursement aux coûts réels en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens et le règlement intérieur. Les charges de structure liées à la mise à disposition du personnel feront également l'objet d'un remboursement. La gestion du personnel sera exercée par l'association Médicobus (planning, paye, congés, formation ...).
- **Mise à disposition de personnels soignants par le CHPC**
  - Une mise à disposition de personnel médical du CHPC (médecins, spécialistes) et paramédical (infirmiers, aides-soignantes) en fonction des besoins et dans la limite de ses possibilités. La mise à disposition fera l'objet d'un remboursement aux coûts réels.

#### **3.4.4. Budget**

Le Directeur du groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activité et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Ces programmes et budgets sont adoptés par l'assemblée générale des membres du Groupement statuant à la majorité absolue des votes selon les droits de vote définis à l'article 2.2.1, et ce avant l'ouverture de l'exercice considéré.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Un règlement financier et budgétaire, adopté par le conseil d'administration précise dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets modificatifs.

#### **3.4.5 Gestion**

Le GIP ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni, *a fortiori*, au partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante



en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition de l'assemblée générale.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur ; elles doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable au groupement d'intérêt public.

## **ARTICLE 4 : GOUVERNANCE**

### **Article 4.1 : Assemblée générale**

#### **4.1.1 Tenue et déroulement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'instance décisionnelle du GIP. Elle prend les décisions relatives à l'intérêt commun des membres.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants désignés par les membres du GIP.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son ou de ses représentants et des changements intervenant à ce propos.

Les membres, disposent du nombre de voix tel que défini à l'article 2.2.1.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour.

Elle est réunie à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués quinze jours à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par membre en sus du sien.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du GIP.

Le directeur et l'agent comptable assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

En début de séance, il est procédé à l'élection, à la majorité simple, d'un secrétaire de séance. Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale par le secrétaire de séance.

#### **4.1.2 Compétences et délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- L'adoption du programme annuel d'activités prévisionnel proposé et conduit par le Directeur. Le Président (et le Directeur par délégation) pourra adapter ledit programme lors de son exécution en fonction des besoins ;
- L'adoption du budget correspondant au programme d'activités ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'affectation des éventuels excédents ;
- L'approbation du rapport annuel de l'année n-1 sur la gestion et l'activité du groupement, élaboré sous l'autorité du directeur du groupement ;
- La modification de la convention constitutive du groupement, y compris l'admission, le retrait ou l'exclusion de membres et leurs conditions financières ;
- La décision tendant à la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- Tout sujet d'intérêt commun aux membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au travers de leurs voix, la moitié des membres est présente ou représentée (physiquement).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut être à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du GIP est prépondérante.

Ces décisions sont opposables à tous les membres.

## **Article 4.2 : Conseil d'administration**

### **4.2.1 Composition et élection**

Le conseil d'administration est constitué de **11** administrateurs.

- Il est **constitué de onze administrateurs élus**, soit :

Membres issus de l'Agglomération du Cotentin :

- 2 membres issus des représentants de l'Agglomération du Cotentin et provenant du secteur Cherbourg-en-Cotentin au sein de l'assemblée générale ;
- 1 membre issu des représentants de l'Agglomération du Cotentin et provenant du secteur Est au sein de l'assemblée générale ;
- 1 membre issu des représentants de l'Agglomération du Cotentin et provenant du secteur Ouest au sein de l'assemblée générale ;
- 1 membre issu des représentants de l'Agglomération du Cotentin et provenant du secteur Centre au sein de l'assemblée générale ;
- Président du GIP.

Autres membres :

- 1 membre issu des représentants de la CPTS ;
- 1 membre issu des représentants de l'association Médicobus ;
- 2 membres issus des représentants du CHPC ;
- 1 membre issu des représentants du Conseil Départemental.

➤ Les **autres règles de désignation** des membres du conseil d'administration

Les représentants élus au sein du conseil d'administration sont élus, pour une durée de 6 ans, dans les conditions suivantes :

- Un appel à candidatures est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
- Les candidats doivent se manifester trois semaines avant la date de celle-ci ;
- Sont élus les candidats recueillant la majorité des suffrages exprimés par les représentants à l'assemblée générale des membres concernés. Ainsi :
  - Les représentants de l'Agglomération du Cotentin au sein de l'assemblée générale élisent leurs administrateurs à l'exception du Président du GIP ;
  - Les représentants de la CPTS et de l'association Médicobus élisent leur administrateur ;
  - Les représentants du CHPC élisent leur administrateur ;
  - Les représentants du Conseil Départemental élisent leur administrateur.

Les mandats de ces représentants sont renouvelables dans les mêmes conditions d'élection.

Le Président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration comporte, pour chaque centre de santé territorial, un Vice-Président chargé du suivi de son activité désigné au sein des représentants du secteur géographique concerné des membres issus de l'Agglomération du Cotentin.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants du membre du GIP dont ils sont issus.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration qui le concerne personnellement.

Si le membre cesse de faire partie du GIP, tous les mandats cessent.

En cas de perte de son mandat par un administrateur, un nouveau représentant est choisi selon les règles fixées par le présent article pour le reste du mandat à courir.

Le directeur du GIP et l'agent comptable siègent avec voix consultative.

Siège en outre avec voix consultative, un représentant des personnels en fonction. Il est désigné pour une durée et selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

#### **4.2.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est l'instance exécutive du GIP.

Dans ce cadre, le conseil d'administration :

- Propose chaque année aux membres de l'AG le projet de budget afférent au programme d'activité ;
- Adopte les éventuels budgets modificatifs ;
- Propose à l'assemblée générale un règlement intérieur afin de déterminer, notamment, les modalités du fonctionnement économique du GIP (cotisation des membres, tarifs des prestations particulières, etc.) ainsi que les modalités de rémunération des personnels du GIP ;
- Nomme et révoque le directeur du groupement ;
- Analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son Directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale ;

- Décide les conclusions de partenariats avec des membres ou d'autres personnes intéressées par l'activité du GIP ;
- Décide les prises de participations, associations ou transactions ;
- Est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'assemblée générale. D'une façon générale, il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP et non réservée à l'assemblée générale ou au directeur.

#### **4.2.3 Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins 10 jours à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président peut inviter à assister au conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au travers de leur voix, la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, le président prend la décision.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur.

#### **Article 4.3 : Présidence du groupement**

Le Président du groupement est un élu communautaire désigné au sein de l'assemblée générale du GIP.

Le Président assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer le conseil d'administration suivant.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, notamment au Directeur du GIP.

#### **Article 4.4 : Directeur du groupement**

- Le directeur du GIP est nommé par le Président du GIP.
- Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celle-ci notamment dans le règlement intérieur. Il élabore notamment le rapport annuel d'activité du GIP.
- Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du Président.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement). A ce titre, il veille aux équilibres budgétaires.
- Il peut se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs du Président.

#### **Article 4.5 : Médecin coordonnateur**

Le GIP s'appuie sur un médecin coordonnateur qui dépend hiérarchiquement du Président.

Le médecin coordonnateur est chargé de mettre en œuvre le projet de santé coconstruit entre les différents membres du GIP, l'organisation du service et de l'équipe médicale et de soignants en lien avec le directeur du GIP.

## **ARTICLE 5 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 5.1 : Conciliation**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

## **Article 5.2 : Juridiction compétente**

Faute de résolution amiable du litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Caen.

## **Article 5.3 : Dissolution**

Le groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la convention ;
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation du directeur général de l'ARS ;
- Par extinction de l'objet social.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

## **Article 5.4 : Liquidation**

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par l'assemblée générale.

## **Article 5.5 : Dévolution des biens**

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution.

# **ARTICLE 6 : STIPULATIONS DIVERSES**

## **Article 6.1 : Règlement intérieur**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte dès le début de son mandat un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.



Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive auquel il est annexé une fois élaboré.

### **Article 6.2 : Convention d'objectifs et de moyens**

Les membres du groupement veilleront à ce que la convention évoquée à l'article 3.4.3 soit conforme au cahier des charges validé dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS.

### **Article 6.3 : Modification de la convention constitutive**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 4.1.1.

### **Article 6.4 : Contrats**

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

### **Article 6.5 : Annexes**

- Règlement intérieur du GIP
- Convention d'objectifs et de moyens
- Projet de santé

Fait à

Le 2025.

En exemplaires originaux.